

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

**PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT 636-2019**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #364
RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1, article 113) afin de modifier son règlement de zonage portant le numéro 364;

ATTENDU qu'une demande de modification a été formulée à la municipalité afin de permettre l'utilisation de chapiteaux ou de tentes sur une plus longue période de temps;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin de prolonger la période d'utilisation des chapiteaux ou des tentes dans un contexte de vente au détail extérieure pour un usage commercial existant possédant un bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement de zonage #364 en vigueur.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 34

L'article 34 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments temporaires » est modifié par l'ajout du point E) libellé comme suit :

E) L'installation d'une tente ou d'un chapiteau utilisé spécifiquement pour la vente au détail extérieure doit être temporaire, soit du 15 mai au 31 octobre de la même année. Ces bâtiments ou constructions temporaires doivent obligatoirement être complémentaires à un usage principal commercial de même nature possédant un bâtiment principal, être installés sur le même terrain que l'usage principal et respecter les conditions suivantes :

- Un seul bâtiment temporaire est autorisé par terrain;
- Les bâtiments temporaires doivent être conçus à ces fins, maintenus en bon état d'entretien général et ne comporter aucune déficience d'apparence extérieure;
- Les bâtiments temporaires doivent être situés à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3,3') de toute ligne latérale de terrain;

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet : 2 juillet 2019

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 8 juillet 2019

Avis public de consultation :

Consultation publique :

Adoption du Second projet de règlement :

Avis public de participation à un référendum :

Adoption du règlement :

Certificat approbation de la MRC : (SE/Z-2019-___)

Entrée en vigueur (réception du certificat de la MRC) :

Avis public de promulgation :

Avis public de promulgation dans l'Info+Saint-Esprit : édition ____ 2019

PROJET